

SUJET : L'Organisation Des Nations Unies Dans La Crise Au Soudan Du Sud. Une Évaluation Des Mécanismes De Consolidation De La Paix

Mr. Muhindo Kalyoto Daniel

Enseignant, Relations Internationales, Université Divina Gloria De Butembo

Résumé

Le Soudan du Sud a accédé à la souveraineté internationale le 09 juillet 2011. Le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ayant constaté que ce pays faisait toujours face à des menaces de paix et de la sécurité internationales avait décidé par la Résolution 1996 (2011) du 08 juillet 2011 d'y déployer la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en appui au gouvernement sud-soudanais. Cet article constitue une analyse critique de sa contribution à la consolidation de la paix dans ce pays. Sur cette lancée, il dégage la portée et les limites des mécanismes de consolidation de la paix et démontre les facteurs explicatifs de son inefficacité. Également, il propose les perspectives de paix ou voies de la crise au sudan du sud ainsi des mécanismes susceptibles de rendre plus efficace l'intervention de l'ONU dans ce pays.

Mots clés : Crise, Consolidation de la paix, Organisation des Nations Unies, Mission des Nations Unies, Soudan du Sud, Soudan du Sud.

Introduction

La question de la guerre et de la paix est l'un des thèmes fondamentaux de la discipline des Relations Internationales¹. En effet, partant du constat selon lequel le Soudan du Sud, plus jeune Etat de la planète, reste confronté à une crise généralisée dès son accession à l'indépendance le 9 juillet 2011² malgré les efforts de consolidation de la paix mis en place par l'Organisation des Nations Unies à travers la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en appui au gouvernement, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de son intervention dans ce pays. C'est pourquoi, le présent article est une analyse critique de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la résolution de la crise au Soudan du Sud. Il met l'accent sur l'évaluation des mécanismes onusiens de consolidation de la paix dans ce pays. Dans cette optique, il s'agit de dégager la portée et les limites des actions de l'ONU dans ce pays et d'examiner les facteurs qui expliquent pourquoi les mécanismes onusiens consolidation de la paix au regard du mandat de la MINUSS³, sont inefficaces dans ce pays ainsi que proposer les voies de sortie de la crise.

¹ BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, 6^{ème} éd., Presses de Sciences Po, 2019, p.559.

² GIRAUDEAU Géraldine, « La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ? », In *Annuaire français de droit international*, volume 58, 2012, p. 62.

³ Résolution S/RES/1996 (2011) du Conseil de sécurité du 08 juillet 2011.

Pour y arriver, cette réflexion part de la clarification du cadre théorique et méthodologique (1) à la proposition des perspectives de paix durable (3) en passant par une analyse approfondie de la portée et des limites des mécanismes onusiens de consolidation de la paix au Soudan du Sud (2).

1. Cadre théorique et méthodologique

Le choix d'une méthode est fonction du choix d'une approche théorique. La raison en est qu'« il est indispensable que le chercheur connaisse les courants théoriques dominants dans sa discipline et les disciplines connexes, car il devra se positionner par rapport à ces courants »⁴. L'objet d'étude du présent article, étant situé dans la thématique générale des Organisations Internationales et résolution des conflits en Afrique, doit pour une meilleure analyse, être situé dans l'une ou l'autre des théories des Relations Internationales qui s'y rapporte. Sans revenir sur les divergentes visions des courants théoriques en Relations internationales (le réalisme, le libéralisme, constructivisme) sur la nature et le rôle des organisations internationales dans la résolution des conflits, le *paradigme institutionnaliste néo-libéral* est pertinent pour traiter le problème posé par la question de recherche.

Dans cette optique, les institutionnalistes néolibéraux postulent que les institutions servent à résoudre les coûts de transaction associés à la négociation, la mise en œuvre et le contrôle d'accords internationaux⁵. En effet, *les institutions internationales* mises en place par les Etats constituent la principale source de coopération et de paix au sein de la société internationale et un instrument de mitigation de l'anarchie car elles impliquent de mécanismes de coordination et des procédures de négociation qui raffermissent des rapports diplomatiques, à savoir les *régimes internationaux*. Il convient souligner que ces régimes internationaux favorisent l'arbitrage des conflits et la recherche de compromis reflétant l'intérêt général des Etats⁶. Dans cette logique, Robert Keohane et Joseph Nye, deux des principaux auteurs de ce courant, insistent sur la capacité d'institutions telles que les Nations Unies à agir comme des arbitres des tensions entre Etats. C'est sur ce postulat ontologique que repose l'analyse des portées et limites de l'intervention de l'ONU dans la résolution de la crise au Soudan du Sud. Sur cette lancée, les mécanismes relatifs à la résolution pacifique des conflits et sur la mise place des opérations de maintien de la paix prévues par la Charte des Nations Unies sont analysés en Relations Internationales par le paradigme institutionnaliste néolibéral comme des régimes internationaux. Cette théorie *de régimes internationaux* nous a fourni une meilleure lecture de l'objet sous examen. Cette précision du contour théorique de l'objet d'étude permet de bien définir son cadre méthodologique.

Dans cette optique, pris au sens restreint, le terme « méthode » désigne un ensemble des dispositifs spécifiques de recueils (collecte) ou d'analyse des informations destinées à tester les hypothèses de recherche⁷. S'agissant essentiellement d'une *étude qualitative*⁸ réalisée dans une démarche *hypothético-déductive*⁹ (c'est-à-dire à partir d'un cadre théorique et des hypothèses préalablement élaborées, on

⁴ CABANIS André et al, *Méthodologie de la recherche en Droit international, Géopolitique et Relations internationales. Master et Doctorat*, Idea Design, Cluj, 2010, p.11.

⁵ ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, Paris, 4^e édition, Montchrestien, 2001, p.112.

⁶ DIANE Ethier, *Introduction aux Relations Internationales*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p.52.

⁷ VAN CAMPENHOUDT Luc, QUIVY Raymond et MARQUET Jacques, *Manuel de recherche en Sciences Sociales*, Paris, 6^{ème} édition, Armand Colin, 2022, p.198.

⁸ BAIZ Adam et REVILLARD Anne, *Comment articuler les méthodes qualitatives et quantitatives pour évaluer l'impact des politiques publiques ? Un guide à l'usage des décideurs et des praticiens*, Paris, France stratégie, Décembre 2022, p. 11.

⁹ CLAUDE Gaspard, *Méthodes inductives et déductives : définition, méthodologie et exemples*, 24 mars 2021. Disponible en ligne sur <https://www.scribbr.fr/methodologie/methodes-inductives-deductives/> consulté le 13/04/2024.

procède à la collecte et analyse les données), la *méthode documentaire*¹⁰, dans le respect de ses différents principes, a facilité la collecte des données nécessaires à la présente étude à travers la consultation des divers documents tant virtuels qu'imprimés. Dans cette optique, à défaut de suivre une approche sociologique, cette recherche s'est fondée sur la littérature disponible au sujet de la crise au Sud-Soudan et des opérations de maintien de la paix l'ONU. Une fois collectées, ces données ont été interprétées par la méthode *d'analyse des contenus*¹¹ et ce, à la lumière du paradigme institutionnaliste néolibéral. En outre, il convient de souligner que cette méthode d'analyse a été appuyée par l'*approche dogmatique juridique*¹² qui a permis d'interpréter les différents textes juridiques comme la Charte des Nations-Unies, les différentes Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la MINUSS, une mission de consolidation de la paix au Soudan du Sud, pour se saisir de son mandat et d'en évaluer le degré de réalisation mais également les différents accords de paix signés par les parties prenantes au processus de paix. A partir de la combinaison de ces différents outils méthodologiques et théoriques, nous avons abouti aux résultats qui suivent.

2. La portée et les limites des mécanismes onusiens de consolidation de la paix au soudan du sud.

Pour mieux cerner la portée et les limites de mécanismes onusiens de consolidation de la paix au Soudan du Sud, il est indispensable de comprendre le mandat de la MINUSS c'est-à-dire sur quoi porte exactement cette mission. Cela nous a permis de réaliser une analyse critique objective.

2.1.Mandat et Missions de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

La Mission des Nations unies au Soudan du sud étant une des opérations de maintien de la paix déployé par l'Organisation des Nations Unies en Afrique, il semble indispensable dans un premier temps, de clarifier le sens de ce concept. En effet, une opération de paix (OP), aussi appelé opération de maintien de la paix, est une mesure non coercitive et temporaire qui est décidée par le Conseil de sécurité des Nations unies¹³. Cet outil vise à déployer des troupes issues de pays contributeurs au sein d'un État hôte touché par un conflit avec pour objectif d'assister ce pays dans le rétablissement de la paix et de la stabilité¹⁴. Dans cette même logique, dans le jargon onusien « ce qui est communément appelé « *maintien de la paix* » est en fait un continuum de gestion d'une crise qui va de la prévention, au rétablissement de la paix, au maintien de la paix et à la consolidation de la paix »¹⁵. Cette définition semble complète car elle précise des différents types de missions de paix que l'ONU peut déployer dans un Etat à savoir la diplomatie préventive, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix.

Dans les faits, une opération de maintien de la paix est mise en place par un mandat décidé par le Conseil de Sécurité des Nations unies, et qui est renouvelable chaque année. Sur base du mandat, les opérations de maintien de la paix peuvent être appelées à : prévenir le déclenchement des conflits ou empêcher qu'un conflit ne dépasse les frontières de l'État hôte, stabiliser des situations de conflits après un cessez-le-feu afin de créer un environnement propice à un accord de paix durable ou encore à accompagner des États

¹⁰ VAN CAMPENHOUDT Luc, QUIVY Raymond et MARQUET Jacques, *Op. Cit.*, p. 222.

¹¹ VAN CAMPENHOUDT Luc, QUIVY Raymond et MARQUET Jacques, *Op. Cit.*, pp. 259-260.

¹² ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p.13.

¹³ OBSERVATOIRE BOUTROS-GHALI DU MAINTIEN DE LA PAIX, *Les opérations de paix(OP), c'est quoi ?*, GRIP, disponible sur <https://www.observatoire-boutros-ghali.org> consulté le 13 juin 2024.

¹⁴ VIE PUBLIQUE, *Qu'est-ce qu'une opération de maintien de la paix ?*, fiche thématique, 7 Novembre 2019 disponible sur <https://www.vie-publique.fr> consulté le 13 juin 2024.

¹⁵ NOVOSSELOFF Alexandra, « L'ONU ou la réforme perpétuelle », in *Annuaire français de droit international*, 2004, Vol. 50, n° 1, p. 539.

ou des territoires pendant la transition vers un gouvernement démocratique¹⁶. Concernant MINUSS, son mandat est clairement défini dans les différentes Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui s'y rapportent.

En effet, aux termes de la résolution 1996 (2011) du 08 juillet 2011, le Conseil de sécurité avait décidé que la MINUSS aura pour mandat de *consolider la paix et la sécurité et d'aider à établir des conditions propices au développement dans la République du Soudan du Sud*¹⁷. Dans cette optique, le mandat déclaré de la MINUSS comprend :

- Soutenir la consolidation de la paix et favoriser ainsi la consolidation de l'État et le développement économique à long terme ;
- Soutenir le gouvernement de la République du Soudan du Sud dans l'exercice de ses responsabilités en matière de prévention, d'atténuation et de résolution des conflits et de protection des civils ;
- Aider le gouvernement de la République du Soudan du Sud à développer sa capacité à assurer la sécurité, à établir l'état de droit et à renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice.

Ce mandat a évolué au cours de l'histoire de cette mission sans être profondément modifié mais renforcé par des éléments nouveaux compte tenu de la situation sur terrain. Ainsi, suite à la crise qui a éclaté au Soudan du Sud en décembre 2013, le Conseil de sécurité, par sa Résolution 2155 (2014)¹⁸ du 27 mai 2014, a renforcé la MINUSS et a réorienté le mandat de la Mission en donnant la priorité à la protection des civils, la surveillance et les enquêtes en matière de droits fondamentaux, la création de conditions d'acheminement de l'aide humanitaire et l'accompagnement de la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités. Dans cette même logique, par la résolution 2729 (2024)¹⁹, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSS jusqu'au 30 avril 2025. La mission est alors conçue pour promouvoir une vision stratégique pluriannuelle visant à prévenir un retour à la guerre civile et une escalade de la violence au Soudan du Sud ; pour permettre l'autosuffisance du Soudan du Sud et pour combler les lacunes critiques dans la construction d'une paix durable aux niveaux local et national ; pour soutenir une gouvernance inclusive et responsable ; et pour fournir un soutien à des élections libres, justes et pacifiques conformément à l'Accord revitalisé.

Ainsi, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la MINUSS est donc autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre son mandat, qui comprend quatre piliers principaux :

- la Protection des civils,
- la Création des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire,
- le soutien à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé et du processus de paix et
- le suivi, l'enquête et le signalement des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme.

Cela étant, il est alors indispensable de vérifier la mise œuvre de ce mandat. A ce niveau, il est question faire l'analyse de son bilan. Or, qui parle de bilan analyse l'actif et le passif c'est-à-dire les réussites ou forces et les échecs ou faiblesses. Il s'agit de dégager la portée et limites de la MINUSS.

2.2. La portée des actions de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

En exécution de son mandat tel que redéfinit depuis l'avènement de la crise qui a secoué le pays à partir de décembre 2013, les casques bleus travaillent en appui au gouvernement du Soudan du Sud pour

¹⁶ HATTO, Ronald, *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Armand Colin, 2015, p.7.

¹⁷ Résolution S/RES/1996 (2011) du Conseil de sécurité du 08 juillet 2011.

¹⁸ Résolution S/RES/ 2155 (2014) du Conseil de sécurité du 27 mai 2014.

¹⁹ Résolution S/RES/ 2729 (2024) du Conseil de sécurité du 29 avril 2024.

protéger les civils et construire une paix durable dans ce pays touché par le conflit. Les personnels civils, policiers et militaires de 73 pays s'acquittent de nombreuses tâches dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Leur travail s'articule autour de quatre piliers principaux selon les différents rapports du Secrétaire Général de l'ONU publiés régulièrement sur la situation au Soudan du Sud. Vu qu'il n'est pas facile de reproduire sur quelques pages d'un article l'ensemble des actions menées par la MINUSS reprises dans ces rapports niveau, il convient de présenter quelques actions illustratives selon les quatre piliers de son mandat.

2.3 La Protection des civils.

En s'acquittant de son mandat de protection des civils, la MINUSS applique une stratégie comprenant trois volets. Dans le cadre du *volet 1 axé sur la protection par le dialogue et la participation*, les bons offices du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Soudan du Sud ont été utilisés de différentes façons. A titre illustratif, au cours de la période allant du 10 novembre 2015 au 2 février 2016, la MINUSS a tenu au total 122 réunions avec les autorités des États et les autorités locales, la société civile et d'autres entités en vue de promouvoir le dialogue, la paix et la réconciliation²⁰. Dans cette même logique, dans la région d'Équatoria occidentale la MINUSS a apporté un appui au processus de paix local entre le Mouvement de libération nationale du Soudan du Sud et le Gouvernement²¹. Cet appui a permis aux deux parties de s'engager à mettre fin aux hostilités.

Au titre du *volet 2 relatif à la fourniture d'une protection physique*, la MINUSS assure la protection de plus de 199 000 déplacés dans les six sites de protection des civils présents au pays. A ce titre, conformément à la résolution 2252 (2015), la MINUSS a intensifié sa présence dans les zones où le risque de poursuite du conflit était très élevé et où il y avait de fortes concentrations de déplacés en effectuant des patrouilles : 4 437 de courte durée, 545 de longue durée, 33 patrouilles aériennes et 15 patrouilles fluviales depuis le mois de novembre²². De même, l'opération Unité 2 a conduit à la mise en place de bases opérationnelles temporaires à Leer (Unité) afin de pourvoir à la dissuasion de la violence et de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire. Cette base opérationnelle de Leer a facilité des augmentations conséquentes des patrouilles effectuées dans l'ensemble de la zone.

Enfin, au titre du *volet 3 ayant trait à la création d'un environnement protecteur*, la MINUSS a participé à des efforts conjoints avec les partenaires de la protection humanitaire de l'équipe de pays des Nations Unies en vue de conduire des enquêtes d'intention relatives au retour ou à la réinstallation des populations déplacées. Les résultats préliminaires de six sites de protection des civils indiquent que les déplacés considèrent que la sécurité et l'accès à la nourriture et aux services de santé sont des facteurs clés qui pourraient permettre un retour à la coexistence pacifique dans les zones de retour ou de réinstallation.²³ De ce qui précède, il convient de préciser que les soldats de la paix patrouillent activement dans les communautés à travers le pays pour dissuader les violences et assurer une présence protectrice, en mettant l'accent sur les zones où les personnes déplacées retournent à la suite de l'accord de paix.

Dans cette même logique, les soldats de la paix sont chargés de maintenir la sécurité des personnes vivant dans les sites de protection des civils de la MINUSS, de dissuader et de prévenir la violence sexuelle et sexiste lorsque cela est possible, et de soutenir les efforts visant à prévenir, atténuer et résoudre les conflits

²⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le Soudan du Sud (Période allant du 10 novembre 2015 au 2 février 2016), S/2016/138, 9 février 2016, p.7.

²¹Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le Soudan du Sud (Période allant du 10 novembre 2015 au 2 février 2016), S/2016/138, 9 février 2016, p.8.

²²*Ibid.*, p.9.

²³ *Ibid.*, p.9.

intercommunautaires. Une autre activité de protection clé consiste à travailler en partenariat avec les agences humanitaires pour soutenir le retour sûr, informé, volontaire et digne des familles déplacées des sites de protection des civils vers leurs foyers. Par ailleurs, ces actions menées par la MINUSS dans le cadre de la protection des civils permettent non seulement d'assurer la sécurité des populations civiles sud-soudanaises mais également contribuent à création des conditions favorables pour l'acheminement de l'aide humanitaire.

2.4 La création des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire.

Les soldats de la paix de la MINUSS veillent à ce que l'aide humanitaire, comme la nourriture, l'eau potable, les abris et les soins de santé, parvienne à des millions de personnes dans le besoin au Soudan du Sud. L'objectif est également de fournir un environnement sûr et favorable pour que les personnes déplacées puissent retourner chez elles et dans leurs communautés pour vivre en sécurité et dans la dignité. Ainsi par exemple, au cours de la période allant du 1er avril au 3 juin 2016, œuvrant en étroite collaboration avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à Djouba et les partenaires et représentants humanitaires locaux dans les secteurs, la composante militaire de la MINUSS a fourni une force de protection destinée à sécuriser les largages de vivres, les convois et nombre d'autres autres activités humanitaires²⁴. En outre, le mandat de la MINUSS prévoit le soutien à la mise en œuvre de l'accord de paix et au processus de paix au Soudan du Sud.

2.5 Le soutien à la mise en œuvre de l'accord revitalisé et du processus de paix.

La Mission s'est engagée à contribuer à l'instauration d'une paix durable au Soudan du Sud. Elle le fait en travaillant en tant que partenaire impartial aux niveaux national et infranational avec les dirigeants politiques, religieux, traditionnels et communautaires ainsi qu'avec les communautés et les individus. La MINUSS utilise ses « bons offices » pour soutenir la mise en œuvre de l'accord de paix en fournissant des conseils et une assistance technique. Elle soutient également le Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu et de la sécurité transitoire dans ses travaux de surveillance et de signalement des violations du cessez-le-feu et assiste la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, chargée de superviser le mandat et les tâches du Gouvernement de transition d'unité nationale et la mise en œuvre de l'accord de paix.

Dans cette optique, depuis la signature au mois d'août 2015 de l'Accord sur la résolution du conflit en République du Soudan du Sud, la MINUSS s'est engagé à apporter un appui considérable pour sa mise en œuvre par les parties prenantes. Ainsi, par exemple, au cours de la période allant du 1er avril au 3 juin 2016, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations au Soudan du Sud a usé de ses bons offices, en coordination avec le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, Festus Mogae, et le Haut-Représentant de l'Union africaine, Alpha Oumar Konaré, pour faciliter le retour à Djouba de Riek Machar et d'autres dirigeants du M/APLS dans l'opposition, permettant la mise en place du Gouvernement provisoire²⁵.

Malheureusement, malgré ses efforts fournis par la MINUSS et les partenaires internationaux impliqués dans le processus de paix au Soudan du Sud, en juillet 2016, cet accord a été violé avec comme conséquence la reprise des affrontements. Cette situation également entraîné la fuite du Premier vice-président du Soudan du Soudan Riek Machar pour le Soudan et de là, il a appelé ses partisans à s'attaquer

²⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud (période allant du 1er avril au 3 juin 2016), S/2016/552, 20 juin 2016, p.12.

²⁵ *Ibid.*, p.13.

aux forces gouvernementales²⁶. Ces nouvelles vagues de violences ont poussés les partenaires internationaux réunis dans le cadre de l'IGAD-Plus d'engager nouveau processus de paix qui a abouti en septembre 2018 à la signature d'un accord de paix revitalisé.

Avec ce changement survenu dans le processus de paix au Soudan du Soudan, le Conseil de sécurité a adapté le mandat de la MINUSS en intégrant ce volet du soutien à la mise en œuvre de l'accord revitalisé et du processus de paix. A titre illustratif, au cours de la période allant du 2 septembre au 30 novembre 2018, la MINUSS a poursuivi ses bons offices auprès des parties et acteurs sud-soudanais, au Soudan du Sud et dans la région. Parmi ces dialogues, on cite plusieurs contacts entre le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Soudan du Sud, le Président Salva Kiir et Riek Machar, au cours desquelles ceux-ci se sont engagés à prendre des mesures visant à renforcer la confiance et à appliquer pleinement l'Accord revitalisé²⁷. Outre fournir un appui à la mise en œuvre de l'accord revitalisé et au processus de paix, la MINUSS contribue également à la surveillance et enquête sur les droits de l'homme au Soudan du Sud.

3 La surveillance et les enquêtes sur les violations des droits de l'homme.

La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud surveille, enquête, vérifie et signale les violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Une attention particulière est portée aux abus contre les enfants et les femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste. Les incidents de discours de haine et d'incitation à la violence font également l'objet d'enquêtes. Un appui technique est fourni à d'autres organisations locales, régionales et internationales qui effectuent un travail similaire en matière de surveillance et de signalement des violations des droits de l'homme.

Ces tâches relèvent des activités de routines de la MINUSS tel que présentés dans les différents rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Soudan du Sud. A titre illustratif, les violations des droits humains constatées pendant la période allant du 12 août au 25 octobre 2016 par la MINUSS lors des combats de juillet 2016 à Djouba sont nombreuses : meurtres de civils, torture, violences sexuelles liées aux conflits, dont des viols, notamment en groupe, arrestation et détention arbitraire, déplacement forcé de populations, harcèlement et intimidation, pillages et violations de la liberté de la presse²⁸.

De ce qui précède, il convient de retenir que depuis son déploiement au Soudan du Sud, la MINUSS n'a cessé d'exécuter son mandat à travers la réalisation des diverses actions décrites dans les différents rapports du secrétaire général des Nations Unies sur la situation dans ce pays. Reste à savoir quel l'impact de ces actions sur la consolidation de la paix au Soudan du Sud et surtout à la résolution de crise. Face au constat sur terrain, nous pouvons affirmer que cette mission de consolidation de la paix au Soudan du sud a connu les hauts et les bas. Sur cette lancée, son appui au processus de paix initié par l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement IGAD) a permis la signature des divers accords de paix qui ont contribué à la cessation des hostilités sans résoudre efficacement la crise. C'est à ce niveau que se situe ses limites ou faiblesses qu'il convient d'examiner

²⁶ Rapport spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, S/2016/951, 10 novembre 2016, p.1.

²⁷ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud (période allant du 2 septembre au 30 novembre 2018), S/2018/1103, 10 décembre 2018, p. 15.

²⁸ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud (période allant du 12 août au 25 octobre 2016), S/2016/950, 10 novembre 2016, p.10.

3.1 Les limites des actions de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Comme toutes les missions onusiennes à travers le monde, la MINUSS n'est pas exempté de critiques. La MINUSS a été beaucoup vilipendée par nombre d'observateurs qui estiment qu'elle n'a pas été efficace dans la mise en œuvre de son mandat car 13 ans après sa mise en place, le Soudan du Sud est toujours dans une situation socio-politique, sécuritaire et économique précaire, avec la présence des groupes armés qui sèment la terreur, parfois en toute impunité alors qu'elle a une mission de consolidation de la paix. Pourtant, les théories sur les missions de consolidation de la paix préconisent que ces dernières puissent mettre en œuvre des stratégies pouvant empêcher la reprise de conflit dans un Etat, ce qui n'a pas été le cas pour la MINUSS au Soudan du Sud. Quelles sont alors ses limites ?

3.2 La faible capacité de la mission onusienne à faire face aux menaces sécuritaires.

Face aux violences répétitives au Soudan du Sud, il est important de problématiser les actions de la MINUSS dont la protection des civils constitue une des raisons fondamentales de la création. En effet, lorsque le pays a sombré dans la guerre civile, en décembre 2013, les soldats de maintien de la paix n'ont eu d'autre choix que de se retirer dans leurs bases. L'idée était qu'ils pourraient protéger les civils des environs, mais, dans les faits, la MINUSS s'est laissé impressionner par un gouvernement qui l'accusait publiquement de soutenir l'opposition²⁹. La MINUSS a adopté une mentalité de repli, choisissant de ne pas patrouiller agressivement et de ne pas défier les restrictions qui lui ont été imposées en matière de déplacements, même si celles-ci allaient à l'encontre de l'accord sur le statut des forces conclu entre les Nations Unies et le gouvernement sud-soudanais. Ses responsables ont ainsi préféré ne pas défier une armée gouvernementale et des rebelles qui n'hésitent pas à tuer des soldats de maintien de la paix ou à abattre des hélicoptères des Nations Unies. Par ailleurs, le cas le plus marquant de passivité de la MINUSS, est celui de juillet 2016 pour lequel l'ONU avait initié une enquête.

En effet, en juillet 2016, certains des casques bleus déployés dans ce pays déchiré par une guerre civile depuis fin 2013 auraient pourtant failli à leur mission. Selon l'ONG américaine Center for Civilians in Conflict (Civic), plusieurs de ces militaires des Nations unies seraient restés cloîtrés dans leurs bases à Juba, la capitale du pays, alors que des civils étaient exposés à combats à l'arme lourde. Selon Civic, des casques bleus auraient déserté leurs postes dans les centres de protection des civils qu'ils avaient pourtant érigés pour que des dizaines de milliers de Sud-Soudanais puissent s'y réfugier³⁰. Malgré ce déferlement de violence qui a fait au moins 300 morts dans la capitale, la présence onusienne était « inexistante » dans ces camps comme en dehors. Et lorsque des travailleurs humanitaires étrangers ont été attaqués, et pour certaines victimes de viols collectifs par des soldats sud-soudanais dans un hôtel proche d'une base onusienne, les casques bleus n'ont pas répondu aux appels à l'aide. Aussi, les civils qui cherchaient un abri à l'intérieur de la base onusienne de Juba n'y ont-ils pas eu accès, le portail étant hermétiquement fermé. Fin août 2016, l'ONU a chargé un général néerlandais à la retraite d'investiguer sur les manquements des casques bleus à Juba.

Cela étant, il est permis de se demander en quoi la MINUSS protège et garantit la sécurité aux populations civiles et aux personnels humanitaires. Pourtant, la protection des civils est l'une des missions prioritaires de la Mission de l'ONU au Soudan du Sud (MINUSS). En effet, les atrocités perpétrées contre les populations civiles et les personnels humanitaires auraient pu être évitées si les casques bleus de la

²⁹ ANYADIKE Obi, « Y a-t-il de l'espoir pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ? » in *The New Humanitarian*, NAIROBI, 7 Novembre 2016. Disponible en ligne sur <https://www.thenewhumanitarian.org>, consulté le 12 novembre 2024.

³⁰ FRANCE24-AFP, *Soudan du Sud : des casques bleus mis en cause par une ONG américaine CIVIC*, 06/10/2016. Disponible en ligne sur <https://www.france24.com>, consulté le 12 novembre 2024.

MINUSS s'étaient interposés en usant de la force comme prévu dans leur mandat. Des enquêtes ont été ouvertes sur la passivité de la MINUSS face aux attaques contre les déplacés de Malakal placé sous la protection des contingents éthiopiens, rwandais et indiens. Ces investigations ont débouché sur ces résultats suivant : « Face à cet épisode dramatique, les casques bleus ont tardé à réagir. Certains ont attendu une réponse de leur capitale pour pouvoir intervenir. D'autres se sont simplement dérobés devant la violence de l'attaque »³¹. Cette situation démontre clairement la défaillance de la MINUSS en matière de protection des civils.

Pour élucider la léthargie de la MINUSS au plus fort des violences de juillet 2016 perpétrées contre les civils à Juba, le Secrétaire général de l'ONU a désigné le général néerlandais à la retraite, Patrick Cammaert³². À l'issue des enquêtes qu'il a diligentées, Cammaert a clairement indiqué que les casques bleus ont réagi de manière « chaotique et inefficace », dénotant de leur « piètre performance ». Il ressort du même rapport le fait que le commandement était entaché de failles face à une imminence prévisible de la reprise des affrontements et d'une « aversion des risques » ayant rendu les casques bleus réticents à user de la force pour protéger les populations civiles. En réaction, le commandant de la force de l'ONU au Soudan du Sud, le général kenyan Johnson Mogo Kimani Ondieki a été mis en cause et congédié le 1er novembre 2016.

Mais le départ d'Ondieki ne résoudra pas les défaillances plus larges des missions de maintien de la paix des Nations Unies et les problèmes qu'elles doivent surmonter. Ondieki a hérité de plusieurs de ces problèmes : cela faisait seulement deux mois qu'il dirigeait la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) lorsque les affrontements ont éclaté à Juba³³ comme on peut le constater dans la réaction du Kenya. Cette « gifle » est apparue comme une humiliation pour Nairobi qui a indiqué que les failles de la MINUSS étaient plutôt structurelles. Il convient également de souligner que ce rapport du Secrétaire Général de l'ONU représente un véritable aveu d'échec pour les 13.000 soldats et 2.000 policiers qui forment la Mission de l'ONU au Soudan du Sud (MINUSS). Un constat d'échec confirmé par le rapport qui estime qu' « il doit être bien compris que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'ont pas l'amplitude, les effectifs ni les capacités nécessaires pour intervenir en cas d'atrocités de masse »³⁴. Cet échec de la MINUSS sur le terrain, oblige le Conseil de sécurité à étudier des mesures allant de l'embargo d'armes jusqu'aux sanctions économiques contre les dignitaires sud-soudanais pour éviter des massacres de masse.

C'est dans cette logique que les Etats-Unis avaient proposé au Conseil de Sécurité de l'ONU d'adopter une résolution imposant un embargo sur les armes au Soudan du Sud et des sanctions ciblées à l'encontre d'individus coupables d'exactions dont le gel des avoirs financiers et l'interdiction de voyager. Malgré son adoption, la MINUSS a toujours été inefficace en matière de protection des civils. D'où l'intérêt de cerner les raisons de sa défaillance face aux menaces sécuritaires, parmi lesquelles l'inadéquation du modèle universel d'intervention des Nations Unies au contexte local du Soudan du Sud qui constitue la deuxième difficulté de la MINUSS.

³¹ RFI, *Malakal : la défaillance des casques bleus au Soudan du Sud avérée*. Disponible en ligne sur <https://www.rfi.fr> consulté le 2 novembre 2024.

³² NATIONS UNIES, *Soudan du Sud : Ban Ki-moon affligé par les conclusions de l'enquête de l'enquête sur la réaction de la MINUSS aux violences à Juba en juillet*. Disponible en ligne sur <https://www.un.org>, consulté le 2 novembre 2024

³³ ANYADIKE Obi, *Art. Cit.*,

³⁴ AMINE Ater, *Sud-Soudan : l'aveu d'échec des Nations-Unies*, 18 Novembre 2016. Disponible en ligne sur <https://afrique.latribune.fr>, consulté le 12 novembre 2024.

4 L'inadéquation du modèle universel d'intervention des Nations Unies au contexte socio-politique et économique sud-soudanais.

Cet article soutient que le Sud-Soudan n'a pas connu de paix durable et que les efforts consentis et mis en œuvre par l'ONU ont produits des résultats inefficaces par le manque de maîtrise et la non prise en compte des facteurs endogènes (contexte socio-politique et économique local sud-soudanais) dans la stratégie de consolidation de la paix. C'est l'inadéquation du modèle universel d'intervention des Nations Unies au contexte socio-politique et économique du Soudan du Sud. Ainsi, le modèle universel d'intervention de l'ONU repose sur une approche hégémonique de la paix libérale. Dans cette logique, la paix libérale se base sur les principes libéraux de la « démocratie et de l'économie du marché comme moyen de consolider la paix dans l'Etat et entre les Etats »³⁵ c'est-à-dire que la paix libérale part du principe selon lequel la démocratie et l'économie du marché permettent de résoudre les différends de manière paisible ou pacifique.

En appliquant ce modèle de la paix libérale, l'Organisation des Nations Unies s'appuie sur les régimes de mécanismes de résolution des conflits tels que définis aux Chapitre VI, VII et VIII de la Charte³⁶. Dans cette logique, le Conseil de sécurité de l'ONU décide de la nature de mission de paix à mettre en place lorsqu'un Etat membre est secoué par des menaces à la paix et la sécurité internationales dont les tâches sont définies en termes de mandat en tenant essentiellement compte des principes libéraux tels qu'examinés ci-haut. Il s'élabore en format de boîte à outils comprenant différents volets ayant trait à la consolidation de la paix. A ce sujet, AUTESSERRE Séverine écrit: « *Les missions de paix actuelles adoptent souvent une approche énumérative (avec liste de critères à remplir), les intervenants supposeraient que chaque situation se prête à, et requiert, l'utilisation d'une boîte à outils qui inclut le déploiement de soldats de la paix, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, le retour des réfugiés, la libéralisation de l'économie et l'organisation de scrutins électoraux* »³⁷. Selon les Nations Unies, ces missions servent de plateforme pour mettre en place dans les états défaillants (ou fragiles) des États forts, capables de diriger leur pays, de libéraliser les économies, d'établir des États de droits et de promouvoir la démocratie comme c'est le cas au Soudan du Sud.

Dans la pratique, ce modèle universel d'intervention de l'ONU a montré ses limites comme on peut le remarquer pour le cas sud-soudanais car il ne prend pas en compte le contexte socio-politique et économique local de ce pays. En effet, le contexte socio-politique et économique sud-soudanais montre que ce pays est un terrain fertile pour les conflits et crises récurrents. La crise qui a frappé le Soudan du Sud sous forme d'une guerre civile entre décembre 2013 et 2018 est une conséquence d'un conflit de leadership entre les deux leaders du SPLM à savoir le président Salva Kiir et Son vice-président Reik Machar. Ce conflit de leadership a été alimenté par le contrôle des ressources, la culture persistante des violences ainsi que l'instrumentalisation des identités ethniques. Ces tensions internes suscitées par de nombreux défis structurels, politiques et sociaux internes au pays l'a fait basculer dans une guerre civile. Signalons également que ce contexte socio-politique et économique des conflits dans le nouvel État indépendant est étroitement lié à l'histoire conflictuelle de la région depuis les périodes coloniales. Sans pour autant y revenir avec plus de détails, nous pouvons dire que ces facteurs locaux n'ont pas été pris en compte par l'ONU lors de la mise en place de la MINUSS.

³⁵ NEWMAN Edward, « Liberal Peace building debates » in *Perspectives on Liberal Peace building*, Tokyo, United Nations University Press, p. 49.

³⁶ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

³⁷ AUTESSERRE Séverine, « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », in *Critique Internationale*, 51 (2), 2011, p. 159.

En effet, en examinant le mandat initial de la MINUSS, nous nous rendons compte que le Conseil de sécurité en adoptant la Résolution 1996 avait considéré que l'indépendance du Soudan du Sud le 09 juillet 2011 correspondait à la fin de la guerre civile qui l'opposait au Soudan. Le conseil de sécurité avait décidé de consolider la paix dans cet Etat sans évaluer les causes profondes de la crise ayant conduit à l'indépendance de ce pays. Les Nations Unies sont simplement référées aux principes libéraux de la démocratisation et de l'économie du marché dans le cadre de la consolidation de la paix au Soudan du Sud. Cette thèse est vérifiable en prenant par exemple le principe de la démocratisation. En effet, considérant les résultats du référendum d'autodétermination (le « oui » gagnant par 98,83 % en faveur de l'indépendance du Sud-Soudan contre le « non » gagnant par 1,17 % en faveur du maintien de l'unité avec le Nord) qui s'est tenu du 9 au 15 janvier 2011 conformément à l'Accord Global de paix (AGP) du 9 janvier 2005³⁸, l'ONU avait cru à la fin de guerre. Signalons que ce référendum était avec l'appui logistique, technique et financier de la MINUS, cette mission de l'ONU mise en place dans le cadre de mise en œuvre de l'Accord de paix de Global. Malheureusement, deux ans et demi après son accession à l'indépendance, l'ONU tout comme les autres acteurs des relations internationales ont été surpris par l'éclatement d'une guerre civile en décembre 2013 au Sud-Soudan suite au conflit de leadership entre le président Salva Kiir et Reik Machar.

Cette nouvelle guerre civile a démontré comment les mécanismes de consolidation de la paix mis en place par l'ONU n'avaient pris en compte les causes profondes de la crise ayant conduit à l'indépendance de ce pays. Or, les théories sur la consolidation de la paix supposent la mise en œuvre des mécanismes pouvant empêcher la reprise des conflits dans un Etat pendant la période post conflit. Pourquoi, cela n'a pas été le cas pour le Soudan du Sud ? En analysant le mandat initial de la MINUSS, on se rend compte qu'il était défini sur base des conséquences de la guerre et non de ses causes structurelles. Comme qui dirait soigner une plaie sans diagnostiquer ses agents pathogènes. Cette situation s'est manifestée pour les mandats confiés à la MINUSS au lendemain de la guerre civile sud-soudanaise comme nous l'avons précédemment remarqué. La mise en place des approches systémiques décrites ci-haut pour régler les conflits par l'ONU est véritablement la cause de l'inefficacité des actions de la MINUSS au Soudan du Sud. Pourtant, il est admis que pour « *des problèmes particuliers, des solutions particulières* », ce qui n'est pas le cas pour le Soudan du Sud où « *pour des problèmes particuliers, l'ONU préconise des solutions universelles* ». La mise en œuvre des pratiques universelles sans en évaluer les circonstances particulières n'a pas permis l'atteinte des objectifs que s'était fixé de l'ONU. En outre, dans la mise en œuvre du mandat lui confié par le Conseil de sécurité, la MINUSS a connu un dysfonctionnement suite à divers facteurs structurels avec une incidence majeure sur l'efficacité de ses actions.

5 Le dysfonctionnement de la MINUSS et ses facteurs structurels

A ce niveau, il est indispensable de préciser qu'après le limogeage du Lieutenant Général Johnson Mogo Kimani Ondieki, commandant kenyan de la MINUSS, au terme des conclusions du rapport du Secrétaire général consécutif à l'enquête sur les massacres des civils au Soudan du Sud en juillet 2016, le gouvernement de ce pays avait dénoncé des dysfonctionnements fondamentaux, structurels et systématiques. Pour le ministère kényan des Affaires étrangères, « *il est regrettable qu'au lieu de*

³⁸ Comprehensive Peace Agreement Between the Government of the Republic of the Sudan and The Sudan People's Liberation Movement/Sudan People's Liberation Army, 9 janvier 2005.

s'attaquer directement à ces lacunes, les Nations Unies aient décidé de les attribuer injustement à un seul individu »³⁹, comme on pouvait le lire dans son communiqué.

En effet, le principal problème de la MINUSS réside dans le fait que c'est une mission qui a été établie en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais qui est menée comme s'il s'agissait d'une mission créée aux termes du chapitre VI. Pour rappel, une mission des Nations Unies établie en vertu du chapitre VI de la Charte a pour objet le « *règlement pacifique des différends* » par la négociation, la médiation et des moyens pacifiques semblables⁴⁰. En revanche, les missions constituées aux termes du chapitre VII de la Charte visent des différends ne pouvant être réglés par des moyens pacifiques et qui nécessitent dès lors une intervention plus ferme, y compris le *recours à la force* pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales⁴¹. Autrement dit, les chefs de la MINUSS ont comme mentalité d'obliger les belligérants à se conformer à l'accord, mais sans recourir à la force. Le recours à la force a été activement découragé, même dans les cas où l'emploi de la force aurait été logique. Certes, il convient de préconiser la médiation et la négociation pour apaiser les tensions et éviter un conflit, mais il faut étayer cette position avec l'usage de la force quand l'autre partie fait preuve d'intransigeance.

Un autre problème a résidé dans l'expansion du mandat de la MINUSS, à laquelle a ainsi été confiée la tâche nébuleuse d'assurer la protection des civils. En effet, l'adoption de la RCSNU 2252 (2015) a eu une conséquence pratique : partout où la MINUSS établissait un camp armé pour les troupes de maintien de la paix, des PDIP et des réfugiés venaient y chercher protection, ce qui a obligé les Nations Unies à mettre sur pied et à doter en personnel des camps permanents destinés à ces personnes et à y exercer une surveillance policière⁴². Cet ajout considérable au mandat de la Mission s'est fait sans augmentation parallèle des effectifs du contingent. Cette situation s'est amplifiée par le manque de coordination entre la MINUSS et ses différents partenaires. Ce manque de coordination entre les éléments militaires et les organismes civils n'est pas nouveau, mais il a atteint un nouveau paroxysme dans le cadre de la MINUSS. Il ne se limitait pas seulement aux ONG mais également aux Institutions spécialisées de l'ONU comme le PAM, le HCR, l'UNICEF, le PNUD pour ne citer que ceux-là.

Par conséquent, à moins qu'il soit remédié à ces faiblesses structurelles évidentes liées à la MINUSS, celle-ci, telle qu'elle existe, est condamnée à rester dysfonctionnelle et à subir les activités d'influence du gouvernement de la République du Soudan du Sud. Si elle ne change pas de cap, elle demeurera marginale et réactionnelle et elle continuera d'assister à des massacres périodiques. Par ailleurs, il convient de souligner que cette faible capacité de la mission onusienne à faire face aux menaces sécuritaires, accompagnés des violations graves de droits de l'homme, s'explique également par les relations difficiles entre la mission et le gouvernement sud-soudanais.

6 Relations difficiles entre la MINUSS et le gouvernement sud-soudanais.

Les relations difficiles entre la MINUSS et le gouvernement sud-soudanais constituent un facteur important qui contribue à l'inefficacité de cette mission. Ces relations se manifestent généralement à travers des attaques, des accusations réciproques voir des blocages des mouvements de la MINUSS. Pour illustrer ces relations difficiles, il convient de souligner qu'au début du conflit sud-soudanais, le

³⁹ AMINE Ater, *Kenya : le torchon brûle avec l'ONU*, 06 Novembre 2016. Disponible en ligne sur <https://afrique.latribune.fr>, consulté le 12 novembre 2024.

⁴⁰ Charte des Nations Unies, Chapitre VI.

⁴¹ Charte des Nations Unies, Chapitre VII.

⁴² Résolution S/RES/ 2252 (2015) du Conseil de sécurité du 15 décembre 2015.

gouvernement a même reproché à la MINUSS de fournir des armes à la rébellion⁴³. Ensuite, la MINUSS a été accusée d'être impartiale et de soutenir et d'encourager les forces de l'opposition. Des déclarations publiques hostiles ont été faites par de hauts responsables du Gouvernement et la liberté de circulation de la Mission a été progressivement restreinte. Des manifestations anti-ONU ont été organisées dans plusieurs capitales d'État, notamment à Rumbek (État des Lacs) et Aweil (Bahr el Ghazal septentrional)⁴⁴. Plus tard, à la suite de déclarations hostiles proférées par le Gouvernement à l'encontre de l'ONU, plusieurs cas de harcèlement, menaces et violations graves de l'accord sur le statut des forces se sont produits, et des soldats de l'APLS basés à Bor ont tenté par quatre fois de pénétrer par la force dans les installations de la MINUSS.

Le 20 janvier 2014, le Président Kiir, au cours d'une conférence de presse, a ouvertement critiqué la MINUSS et accusé l'ONU de vouloir s'ériger en gouvernement parallèle. Cette déclaration a entraîné de nouvelles manifestations anti-MINUSS à Djouba (État de l'Équatoria central) et à Kuajok (État d'Ouarab). En outre, il convient de signaler que suite à sa rencontre avec la Représentante spéciale du Secrétaire général, Hilde Johnson, le 24 janvier 2014⁴⁵, le Président a également tenu une conférence de presse lors de laquelle il a retiré l'essentiel de ses critiques à l'égard de la MINUSS et donné l'ordre aux ministres du Gouvernement chargé de la sécurité de protéger le personnel de l'ONU et les travailleurs internationaux. Si la situation s'est quelque peu apaisée depuis lors, certains responsables gouvernementaux critiquent toujours publiquement la Mission.

Par ailleurs, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Hervé Ladsous, qui s'est rendu à Djouba le 3 février 2014⁴⁶, s'en est plaint lors de sa rencontre avec le Président du Soudan du Sud. De même, le président Salva Kiir s'est montré très agacé lorsque le secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon a critiqué le Soudan du Sud quand ses soldats ont traversé la frontière avec le Soudan pendant la crise de Heglig, en 2012⁴⁷. Le gouvernement Sud-soudanais est également accusé par l'ONU d'obstruer le déploiement d'une force africaine de 4.000 hommes, censés épauler les casques bleus. Le Secrétaire général des Nations Unies parle même d'une volonté du gouvernement de Salva Kiir de diluer l'impact de la force de protection et d'affaiblir la capacité de la MINUSS à surveiller la dégradation de la sécurité, de la situation humanitaire⁴⁸. S'y ajoutent de constantes restrictions à la liberté de circulation de casques bleus. Ainsi, l'exemple sans doute le plus déplorable illustrant la perte de l'initiative et de la liberté de mouvement par la MINUSS, et ce, au niveau *stratégique*, a résidé dans la lutte continue menée pour déployer la Force de protection régionale (FPR) au Soudan du Sud.

Dans cette logique, la FPR a été constituée par suite de la crise de juillet 2016 et elle avait pour but de fournir au représentant spécial du secrétaire général (RSSG), par l'intermédiaire du commandant de la Force chargée de la MINUSS, une force de réserve exclusive qui *pourrait riposter* et *riposterait effectivement* face aux menaces qui pèseraient sur la sécurité dans la zone de Djouba⁴⁹. L'idée était de déployer la FPR rapidement, de stabiliser l'état de la sécurité et de mener la mission à bien avant décembre

⁴³ RFI, *Soudan du Sud: Visite de Ban Ki-moon à Juba*, 25/02/2016. Disponible en ligne sur <https://www.rfi.fr>, consulté le 12 novembre 2024.

⁴⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud, S/2014/158, du 6 mars 2014, p.10.

⁴⁵ *Idem*.

⁴⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud, S/2014/158, du 6 mars 2014, p.10.

⁴⁷ RFI, *Soudan du Sud : visite de Ban Ki-moon à Juba*, 25/02/2016. Disponible en ligne sur <https://www.rfi.fr>, consulté le 12 novembre 2024.

⁴⁸ *Idem*.

⁴⁹ YOUNG, Chris, « Le Canada et le Soudan du Sud : reprendre des efforts » in *Revue militaire canadienne*, n°3, Vol.20, 2020, p. 22.

2016, date où la FPR serait retirée. Cependant, étant donné que la mission a été dirigée comme s'il s'agissait d'une opération mise sur pied aux termes du chapitre VI de la Charte, le GSS a eu le pouvoir de décider du type et de l'identité nationale des contingents militaires déployés dans le pays. Cela lui a permis de refuser l'inclusion d'unités de combat occidentales dans la FPR et d'exiger plutôt celle de troupes provenant exclusivement de pays africains de la région. Le GSS a fait pression pour que les troupes comprennent surtout des unités du génie, car il cherchait de la sorte à leur faire exécuter des travaux de développement. Comme la MINUSS a insisté pour se doter d'unités aptes à combattre, le GSS a opposé des obstacles quant au type de matériels lourds qui seraient autorisés à faire partie de la FPR.

Par conséquent, en date d'août 2017, seulement 350 soldats (deux compagnies d'infanterie et une compagnie du génie) avaient été envoyés à Djouba sur les 4 000 dont la participation avait été autorisée dans la RCSNU 2304 (2016)⁵⁰. Certes, le déploiement des troupes de la FPR dans Djouba a libéré d'autres contingents en poste à Djouba qui ont dès lors pu intervenir ailleurs dans le théâtre, mais la FPR était essentiellement conçue pour devenir la réserve de la MINUSS⁵¹. Au lieu de se doter de la latitude voulue pour déplacer les troupes de la MINUSS là et quand ils le souhaitaient, les chefs de la MINUSS ont laissé les négociateurs la priver encore une fois de l'initiative (et, en même temps, de sa liberté de mouvement stratégique). C'est exactement cette combinaison des facteurs ou limites qui justifie l'inefficacité des mécanismes onusiens de consolidation de la paix au Soudan du Sud. C'est pourquoi certaines questions taraudent notre esprit : quelles sont les perspectives de paix ou voies de sorties de la crise au Soudan du Sud ? Comment rendre efficace les mécanismes onusiens de consolidation de la paix au Soudan du Sud ?

7. Les perspectives d'une paix durable au Soudan du sud

La pacification et la résolution de la crise au Soudan du Sud étant d'une importance capitale pour la stabilité du système international, il est indispensable que tous les acteurs impliqués dans le processus de consolidation de la paix dans ce pays puissent jouer efficacement leurs rôles, chacun à ce qui le concerne. Ceci passe essentiellement de la construction de l'Etat au Soudan du sud et la mise en œuvre de solutions ancrés par l'ONU.

1. La construction de l'Etat au Soudan du sud.

Compte tenu de l'analyse des enjeux des acteurs impliqués dans la crise au Soudan du Sud, cette étude propose la construction de l'Etat comme une principale voie de sortie de la crise. Cette construction de l'Etat consiste à rendre le Soudan du Sud un Etat capacitaire c'est-à-dire un Etat capable d'assurer lui-même la sécurité de sa population et de protéger l'intégrité de son territoire. Dans cette optique, se trouvant dans un système international anarchique caractérisé par la recherche des intérêts par tous les Etats, le Soudan du Soudan, comme Etat souverain, devrait développer des capacités d'assurer sa propre survie, ce que les néoréalistes appelle le « self help » car la solution aux problèmes sud-soudanais ne viendra pas de l'extérieur mais des soudanais eux-mêmes.

A ce titre, le gouvernement sud-soudanais devrait assurer l'intégration nationale profonde c'est-à-dire permettre la participation de tous les sud-soudanais à la gestion de la chose publique et assurer une répartition équitable des ressources car il a été démontré dans cette étude que la crise qui prévaut dans ce pays est généralement dû au conflit de leadership entre les élites politico-militaires et la fragilité de l'Etat. Résoudre à l'interne les causes profondes de la crise permettra de mettre définitivement fin à la crise dans ce pays. En outre, concernant ses relations extérieures, le Soudan du Sud devrait définir une politique

⁵⁰ Résolution S/RES/ 2304 (2016) du Conseil de sécurité du 12 Août 2016.

⁵¹ YOUNG Chris, *Art. Cit.*, p. 22.

étrangère conciliante des intérêts divergents de ses différents partenaires pour ne pas demeurer un théâtre des guerres par procuration, œuvre des acteurs externes.

Dans cette même logique, analyser la logique de la construction de l'Etat au Soudan du Sud, c'est prendre en compte les volets prioritaires permettant à l'Etat d'agir comme garant et protecteur de l'ensemble du territoire national. Ces volets sont : la construction de la nation c'est-à-dire renforcer le vivre ensemble entre le sud-soudanais, la construction de la puissance publique c'est-à-dire mettre en place des institutions politiques fortes, l'instauration de la bonne gouvernance favorisant la délivrance équitable des services à la population, la construction de l'économie industrialisée, la mise en place des forces de défense et de sécurité capable de faire à toutes les menaces à l'intégrité territoriale du Soudan du Sud et l'institutionnalisation d'une politique étrangère conciliant l'intérêt national du Soudan du Sud avec des intérêts divergents de ses partenaires internationaux. En préconisant tous ces volets, l'avenir de l'Etat au Soudan du sud sera entre le devoir plus profond du processus de la réforme et de l'impérative de renaissance. Cette thérapie permettra de mettre fin à la crise qui prévaut au pays car ayant attaqué les causes profondes de la crise.

2. Les stratégies pouvant rendre efficace les mécanismes onusiens de consolidation de la paix au Soudan du Sud

Pour une consolidation de la paix efficace au Soudan du sud, l'ONU devaient mettre en œuvre des « solutions ancrées » c'est-à-dire celles adaptées au contexte socio-politique et économique local. Ces stratégies doivent prendre en compte le contexte particulier de la crise en intégrant des facteurs profonds à l'origine de la crise. En d'autres termes, il faudrait passer de l'approche par le haut à l'approche par le bas pour résoudre la crise sud-soudanaise. A ce sens, l'ONU devrait doter les moyens importants à la MINUSS enfin d'assurer correctement son mandat relevant du Chapitre VII de la charte exigeant le recours à la force mais exécuté comme s'il s'agissait d'un mandat du Chapitre VI de la charte des Nations unies relatif à l'usage des mécanismes pacifiques de résolution des conflits. Or, si les mécanismes pacifiques n'ont pas produit de résultats escomptés, il faudrait passer à l'imposition de paix pour parvenir une victoire militaire tel que prévu au chapitre VII de la charte des Nations Unies.

Conclusion

La réalisation de cet article nous a donné l'occasion de faire des analyses et des propositions en vue de contribuer à l'amélioration des mécanismes onusiens de consolidation de la paix dans le monde ; en particulier au Soudan du Sud. En effet, le Soudan du Sud a accédé à la souveraineté internationale le 09 juillet 2011 dans un contexte particulier des conflits avec le Soudan dont il s'était séparé. Dans cette logique, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ayant constaté que ce pays faisait toujours face à des menaces de paix et de la sécurité internationales avait décidé par la Résolution 1996 (2011) du 08 juillet 2011 d'y déployer la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en appui au gouvernement sud-soudanais. Cet article constitue une analyse critique de sa contribution à la consolidation de la paix dans ce pays. Sur cette lancée, il dégage la portée et les limites des mécanismes de consolidation de la paix correspondant aux facteurs explicatifs de son inefficacité. Également, il propose les perspectives de paix ou voies de la crise au soudan du sud ainsi des mécanismes susceptibles de rendre plus efficace l'intervention de l'ONU dans ce pays.

En effet, concernant la portée de la MINUSS, cet article a été démontré s'était engagé à exécuter son mandat portant sur la protection des civils, la création des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, le soutien à la mise en œuvre des accords et processus de paix et la surveillance des violations

des droits humains. Quant aux limites de la MINUSS, nous avons relevé la faible capacité de la mission à faire face aux menaces sécuritaires, l'inadéquation du modèle universel d'intervention de l'ONU au contexte socio-politique et économique sud-soudanais, le dysfonctionnement de la MINUSS et les relations difficiles entre cette mission et le gouvernement du Soudan du Sud. Par ailleurs, la construction d'un Etat fort a été proposée comme une thérapie susceptible d'éradiquer la crise chronique dans ce pays. Dans cette même logique, la mise en œuvre des solutions « ancrées » c'est-à-dire adaptées aux réalités socio-politiques et économiques du Soudan du Sud par l'Organisation des Nations Unies comme stratégie pouvant rendre efficace ses mécanismes de consolidation de la paix.

Bibliographie

A. Documents officiels et rapports des Nations Unies

1. Accord Revitalisé sur la Résolution du Conflit en République du Soudan du Sud (R-ARCSS) de septembre 2018.
2. Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.
3. Comprehensive Peace Agreement Between the Government of the Republic of the Sudan and The Sudan People's Liberation Movement/Sudan People's Liberation Army, 9 janvier 2005.
4. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud (période allant du 12 août au 25 octobre 2016), S/2016/950, 10 novembre 2016.
5. Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le Soudan du Sud (Période allant du 10 novembre 2015 au 2 février 2016), S/2016/138, 9 février 2016.
6. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud (période allant du 1er avril au 3 juin 2016), S/2016/552, 20 juin 2016.
7. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud (période allant du 2 septembre au 30 novembre 2018), S/2018/1103, 10 décembre 2018.
8. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Soudan du Sud, S/2014/158 du 6 mars 2014.
9. Rapport spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, S/2016/951, 10 novembre 2016.
10. Résolution S/RES/ 2155 (2014) du Conseil de sécurité du 27 mai 2014.
11. Résolution S/RES/ 2252 (2015) du Conseil de sécurité du 15 décembre 2015.
12. Résolution S/RES/ 2304 (2016) du Conseil de sécurité du 12 Août 2016.
13. Résolution S/RES/ 2729 (2024) du Conseil de sécurité du 29 avril 2024.
14. Résolution S/RES/1996 (2011) du Conseil de sécurité du 08 juillet 2011.

B. Ouvrages

1. ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
2. BAIZ Adam et REVILLARD Anne, *Comment articuler les méthodes qualitatives et quantitatives pour évaluer l'impact des politiques publiques ? Un guide à l'usage des décideurs et des praticiens*, Paris, France stratégie, Décembre 2022.
3. BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, 6^{ème} éd., Presses de Sciences Po, 2019.
4. CABANIS André et al, *Méthodologie de la recherche en Droit international, Géopolitique et Relations internationales. Master et Doctorat*, Idea Design, Cluj, 2010.
5. COULON Jocelyn et NOVOSSELOF Alexandra (dir.), *La paix par la force ? : Pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Athéna, 2011.

6. COULON Jocelyn, *Dictionnaire mondial des opérations de paix : 1948-2011*, Athéna Editions, 2013.
7. DIANE Ethier, *Introduction aux Relations Internationales*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010.
8. GIBLIN Beatrice, *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2016.
9. HATTO, Ronald, *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Armand Colin, 2015.
10. JOHNSON DOUGLAS Hamilton, *The Root Causes of Sudan's Civil Wars: Old Wars and New Wars (Expanded 3rd Edition)*, Boydell & Brewer, Indiana University Press, 2016.
11. RAIMBAUND, Michel, *Le Soudan dans tous ses états. L'espace soudanais à l'épreuve du temps*, Paris, Karthala, 2020.
12. ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, Paris, 4^e édition, Montchrestien, 2001.
13. VAN CAMPENHOUDT Luc, QUIVY Raymond et MARQUET Jacques, *Manuel de recherche en Sciences Sociales*, Paris, 6^{ème} édition, Armand Colin, 2022.

C. Articles des Revues

1. AGENONGA CHOBER Adolphe, « Soudan du Sud : Nouvel épice centre des menaces régionales ? Diagnostic des dynamismes complexes », in *Note d'analyse politique*, Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix (Thinking Africa), n° 61, janvier 2017.
2. ALMEIDA CRAVO Teresa, « Consolidation de la paix. Postulats, pratiques et Critiques » in *ASPJ Afrique et Francophonie*, 1^{er} trimestre 2018.
3. AUTESSERRE Séverine, « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », in *Critique Internationale*, 51 (2), 2011.
4. GIRAUDEAU Géraldine, « La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ? », in *Annuaire français de droit international*, volume 58, 2012. Résolution S/RES/1996 (2011) du Conseil de sécurité du 08 juillet 2011.
5. KUOL Luka, « Trois trajectoires possibles pour le Soudan du Sud », in *Envisager un Soudan du Sud stable*, Washington, Rapport spécial N°4, Centre d'Etudes stratégiques de l'Afrique, Mai 2018.
6. LAGRANGE Marc-André, « Soudan du Sud : de l'État en faillite à l'État chaotique » in *Politique étrangère*, n°2, 2015.
7. LAMY Pascal, « L'ONU et la gouvernance globale entre rêve et réalité » in *Après-demain*, Vol.3, n° 35, Paris, éd. Fondation Seligmann, 2015.
8. LAVERGNE Marc, « La division du Soudan, ou l'échec de la paix américaine », in GIBLIN Beatrice, *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2016, pp.221-233.
9. NEWMAN Edward, « Liberal Peace building debates » in *Perspectives on Liberal Peace building*, Tokyo, United Nations University Press, 2009.
10. NOVOSSELOFF Alexandra, « L'ONU ou la réforme perpétuelle », in *Annuaire français de droit international*, Vol. 50, n° 1, 2004.
11. YOUNG, Chris, « Le Canada et le Soudan du Sud : reprendre des efforts » in *Revue militaire canadienne*, n°3, Vol.20, 2020.

D. Webographie.

1. AMINE Ater, *Kenya : le torchon brûle avec l'ONU*, 06 Novembre 2016. Disponible en ligne sur <https://afrique.latribune.fr>, consulté le 12 novembre 2024.
2. AMINE Ater, *Sud-Soudan : l'aveu d'échec des Nations-Unies*, 18 Novembre 2016. Disponible en ligne sur <https://afrique.latribune.fr>, consulté le 12 novembre 2024.

3. ANYADIKE Obi, « *Y a-t-il de l'espoir pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ?* » in *The New Humanitarian*, NAIROBI, 7 Novembre 2016. Disponible en ligne sur <https://www.thenewhumanitarian.org> , consulté le 12 novembre 2024.
4. CLAUDE Gaspard, *Méthodes inductives et déductives : définition, méthodologie et exemples*, 24 mars 2021. Disponible en ligne sur <https://www.scribbr.fr/methodologie/methodes-inductives-deductives/> consulté le 13/04/2024.
5. FRANCE24-AFP, *Soudan du Sud : des casques bleus mis en cause par une ONG américaine CIVIC*, 06/10/2016. Disponible en ligne sur <https://www.france24.com> , consulté le 12 novembre 2024.
6. NATIONS UNIES, *Soudan du Sud : Ban Ki-moon affligé par les conclusions de l'enquête de l'enquête sur la réaction de la MINUSS aux violences à Juba en juillet*. Disponible en ligne sur <https://www.un.org> , consulté le 2 novembre 2024.
7. OBSERVATOIRE BOUTROS-GHALI DU MAINTIEN DE LA PAIX, *Les opérations de paix(OP), c'est quoi ?* , GRIP, disponible sur <https://www.observatoire-boutros-ghali.org> consulté le 13 juin 2024.
8. RFI, *Malakal : la défaillance des casques bleus au Soudan du Sud avérée*. Disponible en ligne sur <https://www.rfi.fr> consulté le 2 novembre 2024.
9. RFI, *Soudan du Sud: Visite de Ban Ki-moon à Juba*, 25/02/2016. Disponible en ligne sur <https://www.rfi.fr> , consulté le 12 novembre 2024.
10. VIE PUBLIQUE, *Qu'est-ce qu'une opération de maintien de la paix ?* , fiche thématique, 7 Novembre 2019 disponible sur <https://www.vie-publique.fr> consulté le 13 juin 2024.